

Sainte-Foy, le 12 juin 2001

Objet : Frais de représentation - Coût d'un abonnement
Article 421.2 de la *Loi sur les impôts*
N/Réf.: 99-011322

*****,

La présente fait suite à votre demande du ** **** ***, concernant la notion d'« abonnement » prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 421.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Tout d'abord, nous tenons à vous présenter nos excuses pour le long délai mis à vous répondre. Soyez assuré que seules des contraintes hors de notre contrôle sont à l'origine de ce retard.

Lors du discours sur le budget 1999-2000, une précision a été apportée concernant les abonnements pour l'application de la déduction relative aux frais de divertissements. Cette précision se lit comme suit :

*« Une modification sera apportée à la législation fiscale afin de préciser que le mot « abonnement » désignera, pour l'application de cette mesure d'exception, une entente entre un diffuseur de spectacles et un client, pour l'acquisition d'une enveloppe, constituée par ce diffuseur de spectacles, d'un nombre déterminé de billets comportant un minimum de trois représentations différentes dans une ou plusieurs disciplines admissibles. ».*¹

¹ Discours sur le budget 1999-2000, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, p. 74.

À la suite de cette annonce, l'article 421.2 L.I. a été modifié afin notamment d'insérer une définition de l'expression « abonnement » que l'on retrouve au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article. Cette expression désigne :

*« (...) une entente entre un diffuseur de spectacles et un client en vertu de laquelle le client acquiert une enveloppe qui est constituée par le diffuseur de spectacles et qui comprend un nombre déterminé de billets donnant le droit d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements visés aux sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe f qui ont lieu au Québec ; ».*²

Plus particulièrement, vous désirez savoir s'il peut s'agir de représentations produites différents soirs mais avec le même titre de spectacle (comme des billets de saison) ou s'il doit s'agir de spectacles entièrement différents. De plus, vous nous informez que lorsque des contrats sont signés avec des artistes, un engagement est pris à l'effet de présenter un minimum de 40 représentations du même spectacle.

À cet égard, nous vous confirmons que, pour être visé à l'exception prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 421.2 L.I., un client doit acquérir une enveloppe qui comprend un nombre déterminé de billets donnant le droit d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements. Une représentation différente d'événements ne peut comprendre le fait de présenter le même spectacle lors de trois soirs différents.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts

² Modification apportée par le Projet de loi 97 (2000, chapitre 39), sanctionné le 15 novembre 2000.